

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée  
24 mai 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 7 de l'ordre du jour

**Intensification de la coopération internationale  
et de l'assistance technique en vue de prévenir  
et combattre le terrorisme****Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,  
Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

**Intensification de la coopération internationale et de l'assistance  
technique en vue de promouvoir l'application des conventions et  
protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des  
activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001, 1456 (2003) du 20 janvier 2003, 1535 (2004) du 26 mars 2004 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002 et 1526 (2004) du 30 janvier 2004, relatives aux travaux du Comité créé en application de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui y sont associées,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption et la prochaine ouverture à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme



nucléaire<sup>1</sup>, ainsi que les travaux visant à négocier un projet de convention générale sur le terrorisme international, et exprimant l'espoir que ces négociations seront rapidement conclues,

*Rappelant* sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier,

*Soulignant* que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Considérant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Considérant également* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>2</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, déclaration qui souligne que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des gens partout dans le monde, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs familles,

*Prenant note* de la création d'un groupe de travail en application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité,

*Considérant* sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a salué l'action continue du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations

---

<sup>1</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

Unies contre la drogue et le crime, qui aidait les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

*Rappelant* sa résolution 59/153 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, notamment par la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, s'attachant tout particulièrement à la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et de sa Direction exécutive, ainsi qu'avec ceux des organisations internationales, régionales et sous-régionales, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents, et sa résolution 59/159, du 20 décembre 2004 également, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance des activités que menait l'Office pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004), a estimé que le Comité contre le terrorisme devrait se rendre dans des États pour engager un débat approfondi en vue de suivre l'application de la résolution 1373 (2001), et que ces visites devraient être effectuées, le cas échéant, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, un intérêt particulier étant porté à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait établi, au sein de son cabinet, un Groupe de travail chargé de coordonner les efforts déployés par le Secrétariat pour lutter contre le terrorisme,

*Se félicitant également* de l'adoption de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de la nomination pour une période de trois ans d'un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour sa contribution à la prévention et à la répression du terrorisme par l'apport, en collaboration étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour la promotion qu'il a faite de la ratification et de la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de l'adhésion à ces instruments, ainsi que pour sa coopération étroite et continue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et prie l'Office de poursuivre son travail en coopération avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies;

2. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, à San José, Tachkent, Port-Louis et Praia, d'ateliers régionaux et sous-régionaux chargés de suivre les activités

d'assistance technique menées par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2003 et 2004 en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et souligne la nécessité pour le Service de la prévention du terrorisme et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive de coopérer étroitement dans ce contexte;

3. *Se félicite également* de la tenue, à Zagreb du 7 au 9 mars 2005, d'un atelier sous-régional qui a donné lieu à la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>, et encourage le Service de la prévention du terrorisme, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à continuer d'assurer un suivi approprié de ses activités d'assistance technique, dans les cas où ce suivi est demandé par les États Membres;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dans les meilleurs délais parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Prend note* des outils d'assistance législative élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie l'Office, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mettre la dernière main au projet de Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et de faire en sorte qu'il puisse servir de support de formation pour l'apport aux États, à leur demande, d'une assistance au renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des instruments universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie instamment* les États Membres de renforcer, dans toute la mesure de leurs moyens, la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, notamment en concluant, si nécessaire, dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001), 1377 (2001), 1390 (2002), 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1456 (2003), 1526 (2004), 1535 (2004), 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1566 (2004), des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que les magistrats du parquet et le personnel judiciaire et consulaire soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et demande aux États Membres de requérir une assistance à cette fin, s'il y a lieu, auprès des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

---

<sup>3</sup> A/59/754-S/2005/197, annexe.

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, ses efforts pour apporter aux États Membres une assistance technique, sur demande afin d'intensifier la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales, en facilitant la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en particulier par la formation des magistrats à la bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis sur la nécessité de se coordonner, dans ce domaine, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive;

8. *Est consciente* que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fonctionnant dans le cadre global de l'état de droit font partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, chaque fois que cela est approprié, des éléments nécessaires au développement des capacités des différents pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit pour faciliter l'application effective des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004);

9. *Prend note* des débats qui ont porté, pendant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie le Secrétariat de tenir compte des liens existant entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité et de suivre une approche intégrée et globale dans l'apport d'assistance technique, en soulignant l'importance transversale de la coopération internationale;

10. *Exhorte* les États Membres à envisager de signer et de ratifier au plus tôt la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>4</sup> et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de promouvoir dans le cadre de ses activités d'assistance technique, sur demande, la ratification rapide et la pleine application de cette Convention;

11. *Exprime sa gratitude* à tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les invite à apporter des contributions volontaires et en nature;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.